

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 06/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTAL MARKETING SERVICES

106 AVENUE DE LA VICTOIRE
94310 Orly

Références : DRIEAT-IF/UD94/PESSPVMO/AR/2025/N°390GR
Code AIOT : 0006517451

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2025 dans l'établissement TOTAL MARKETING SERVICES implanté 106 AVENUE DE LA VICTOIRE 94310 Orly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée entre dans le cadre d'une action coup de poing départementale lancée à l'initiative de l'unité départementale du Val-de-Marne. Cette action vise à vérifier le respect de certaines prescriptions réglementaires applicables aux stations service distribuant du gaz naturel comprimé (rubrique 1413 de la nomenclature des installations classées) ou du gaz naturel liquéfié (rubrique 1414).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL MARKETING SERVICES
- 106 AVENUE DE LA VICTOIRE 94310 Orly
- Code AIOT : 0006517451
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La station service TOTAL - RELAIS BAS MARIN, située au 106, avenue de la victoire 94310 ORLY, appartient au groupe TOTAL sous la filiale de la société TOTAL MARKETING SERVICE. Cette station service est gérée par la SARL BSK.

Le relais comprend :

- au centre de la station, une boutique avec son comptoir de paiement ;
- deux aires de distribution de carburants sous auvent comprenant, au sud, 2 îlots avec 2 distributeurs double face, multi-produits en libre service dont l'un d'entre eux est automatisé à carte bancaire, au nord, 3 îlots avec 2 distributeurs double face, mono-produit en libre service et 1 distributeur double face, multi-produits en libre service automatisé à carte bancaire (de type 24h/24) équipé d'un extincteur automatique ;
- à l'ouest de la station, une aire de distribution de GPL, comprenant un distributeur et la cuve associée d'une capacité de 10,4 m³.
- à l'est de la station, une aire de lavage.

Les moyens de stockage des liquides inflammables comprennent 5 cuves enterrées :

- 1 cuve de 10 m³, double enveloppe, d'essence ;
- 1 cuve de 20 m³, double enveloppe, compartimentée en 9 m³ et 11 m³ d'essence ;
- 2 cuves de 30 m³, double enveloppe, de gazole ;
- 1 cuve de 30 m³, double enveloppe, compartimentée en 2 volumes de 10 m³ de gazole et 1 volume de 10 m³ de fioul.

La capacité équivalente du stockage de la station-service est donc égale à $(10+20+(3 \times 30 / 5)) / 5 = 9,6 \text{ m}^3$.

La capacité équivalente du stockage étant inférieure aux seuils de classement, la station-service n'est donc plus classée sous la rubrique 1432.

La station est équipée de systèmes de récupération des vapeurs au dépotage et à la distribution.

En 2013 la station-service a délivré 1087,97 m³ d'essence et 5972 m³ de gasoil. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence « coefficient 1 ») distribué est de : 1087,97 + (5972 / 5) = 2282,37 m³.

Suite à l'évolution de la nomenclature réglementant les installations classées par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 et par le biais de la notification préfectorale, du 16 mars 2011, l'établissement a été classé avec le bénéfice des droits acquis sous la rubrique 1435 en lieu et place de la rubrique 1434.

Les principales installations caractéristiques qui relèvent du seuil déclaratif au titre de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé	Historique
1414-3	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés dans des réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupape)	Sans objet	Déclaration du 13/05/1993 Récépissé du 30/08/1993

1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	3 500 m³ (2282,37 m ³ en 2013)	Déclaration du 26/11/1992 Récépissé du 30/08/1993
--------	---	--	--

La réglementation applicable à cette installation est notamment :

- Arrêté du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)] [NOR : DEVP1020254A] »;
- Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement [NOR : DEVP1001974A];

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Annexe 1 point 1.1.2	Sans objet
2	Distances minimales à respecter	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Annexe I article 2.1	Sans objet
3	Installation électrique	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Annexe I, point 2.7.2	Sans objet
4	Dispositif d'arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Annexe I Point 4.9.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, aucune non-conformité n'a été relevée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Annexe 1 point 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

1.1.2 Contrôle périodique

Les installations déclarées après le 1er octobre 1998 au titre de la rubrique n° 1414-3 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme "Objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

La déclaration de l'installation datant du 30/08/1993, l'exploitant n'est pas tenu conformément à l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/08/2010 de réaliser un contrôle périodique par un organisme agréé.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Distances minimales à respecter

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Annexe I article 2.1

Thème(s) : Autre, Distances minimales

Prescription contrôlée :

a) « L'installation est implantée de telle façon que les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois des appareils de distribution, sont observées :

[...]; « - sept mètres d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation, par exemple). Pour les appareils de distribution de GNL, cette distance est réduite à six mètres.

[...]

b) « Une distance minimale de neuf mètres entre les parois des appareils de distribution et les limites de propriété est observée. Pour les appareils de distribution de GNL, cette distance est réduite à six mètres. Dans le cas particulier d'un appareil de distribution nautique, ces distances sont portées à treize mètres.

« Ces distances minimales sont réduites à cinq mètres si la limite de propriété est une voie de communication publique. Dans le cas particulier d'un appareil de distribution nautique, cette distance est portée à sept mètres.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté que les stations de distribution de gaz respectaient les distances ci-dessus du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 07 janvier 2003.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Annexe I, point 2.7.2
Thème(s) : Autre, Installation électrique
Prescription contrôlée :
2.7.2. Dispositif de coupure générale
L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes de surveillance et de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution et la mise en sécurité de l'installation. Plus spécifiquement, pour un appareil de distribution privatif, son déclenchement agit sur la vanne de sectionnement aval du groupe de pompage mentionnée au point 2.13. [...] La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.
Objet du contrôle : - présence d'un dispositif de coupure générale (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
Constats : L'exploitant déclare que le bouton situé sur la pompe de distribution du GPL et vu lors de l'inspection, coupe l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble des stations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositif d'arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Annexe I Point 4.9.6
Thème(s) : Autre, Dispositif d'arrêt d'urgence
Prescription contrôlée :
4.9.6. Prestations complémentaires pour le cas d'une exploitation en libre-service L'appareil de distribution est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité. L'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution. Objet du contrôle : - présence du dispositif d'arrêt d'urgence (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : L'exploitant déclare que le bouton situé sur la pompe de distribution du GPL et vu lors de

I'inspection, coupe l'approvisionnement en gaz et électricité sur l'ensemble des stations.

Type de suites proposées : Sans suite